

TABLEAU COMPARATIF

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique</p>	<p>Proposition de loi renforçant la lutte contre le système prostitutionnel</p>	<p>Proposition de loi renforçant la lutte contre le système prostitutionnel</p>	<p><i>Proposition de loi visant à la lutte contre la traite des êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle, contre le proxénétisme et pour l'accompagnement des personnes prostituées</i></p>
	<p>CHAPITRE I^{ER} Renforcement des moyens de lutte contre le proxénétisme et la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle</p>	<p>CHAPITRE I^{ER} Renforcement des moyens de lutte contre le proxénétisme et la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle</p>	<p>CHAPITRE I^{ER} Renforcement des moyens de lutte contre le proxénétisme et la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle</p>
	<p>Article 1^{er} Le 7 du I de l'article 6 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique est ainsi modifié :</p>	<p>Article 1^{er} L'article 6 modifié :</p>	<p>Article 1^{er} <i>(Sans modification)</i></p>
<p><i>Art. 6. – I. –</i></p> <p>.....</p>		<p>1° Le 7 du I est ainsi modifié :</p>	
<p>7. Les personnes mentionnées aux 1 et 2 ne sont pas soumises à une obligation générale de surveiller les informations qu'elles transmettent ou stockent, ni à une obligation générale de rechercher des faits ou des circonstances révélant des activités illicites.</p>			
<p>Le précédent alinéa est sans préjudice de toute activité de surveillance ciblée et temporaire demandée par l'autorité judiciaire.</p>			
<p>Compte tenu de l'intérêt général attaché à la répression de l'apologie des</p>			

Dispositions en vigueur —	Texte de la proposition de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique —
<p>crimes contre l'humanité, de l'incitation à la haine raciale ainsi que de la pornographie infantine, de l'incitation à la violence, notamment l'incitation aux violences faites aux femmes, ainsi que des atteintes à la dignité humaine, les personnes mentionnées ci-dessus doivent concourir à la lutte contre la diffusion des infractions visées aux cinquième et huitième alinéas de l'article 24 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse et aux articles 227-23 et 227-24 du code pénal.</p> <p>A ce titre, elles doivent mettre en place un dispositif facilement accessible et visible permettant à toute personne de porter à leur connaissance ce type de données. Elles ont également l'obligation, d'une part, d'informer promptement les autorités publiques compétentes de toutes activités illicites mentionnées à l'alinéa précédent qui leur seraient signalées et qu'exerceraient les destinataires de leurs services, et, d'autre part, de rendre publics les moyens qu'elles consacrent à la lutte contre ces activités illicite</p> <p>Lorsque les nécessités de la lutte contre la diffusion des images ou des représentations de mineurs relevant de l'article 227-23 du code pénal le justifient, l'autorité administrative notifie aux personnes mentionnées au 1 du présent I les adresses électroniques des services de communication au public en ligne contrevenant aux dispositions de cet article, auxquelles ces personnes doivent empêcher</p>	<p>1° Au troisième alinéa, après la dernière occurrence du mot : « aux », sont insérées les références : « 225-4-1, 225-5, 225-6 » ;</p> <p>2° Après le cinquième alinéa, est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>a) Au troisième alinéa, après le mot : « articles », sont insérées 225-6 » ;</p> <p>b) (nouveau) (Supprimé)</p>	

Dispositions en vigueur —	Texte de la proposition de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique —
<p>l'accès sans délai (2).</p> <p>Un décret fixe les modalités d'application de l'alinéa précédent, notamment celles selon lesquelles sont compensés, s'il y a lieu, les surcoûts résultant des obligations mises à la charge des opérateurs.</p> <p>Compte tenu de l'intérêt général attaché à la répression des activités illégales de jeux d'argent, les personnes mentionnées aux 1 et 2 mettent en place, dans des conditions fixées par décret, un dispositif facilement accessible et visible permettant de signaler à leurs abonnés les services de communication au public en ligne tenus pour répréhensibles par les autorités publiques compétentes en la matière. Elles informent également leurs abonnés des risques encourus par eux du fait d'actes de jeux réalisés en violation de</p>	<p>« Lorsque les nécessités de la lutte contre le proxénétisme et la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle relevant des articles 225-4-1, 225-5 et 225-6 du code pénal le justifient, l'autorité administrative notifie aux personnes mentionnées au 1 du présent I les adresses électroniques des services de communication au public en ligne contrevenant aux dispositions de cet article, auxquelles ces personnes doivent empêcher l'accès sans délai. Les décisions de l'autorité administrative peuvent être contestées devant le juge administratif dans les conditions de droit commun. » ;</p> <p>3° Au sixième alinéa, les mots : « de l'alinéa précédent » sont remplacés par les mots : « des deux alinéas précédents ».</p>	<p><i>c) (nouveau) (Supprimé)</i></p>	

Dispositions en vigueur —	Texte de la proposition de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique —
<p>la loi.</p> <p>Tout manquement aux obligations définies aux quatrième, cinquième et septième alinéas est puni des peines prévues au 1 du VI.</p> <p>.....</p> <p>VI. – 1. – Est puni d'un an d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende le fait, pour une personne physique ou le dirigeant de droit ou de fait d'une personne morale exerçant l'une des activités définies aux 1 et 2 du I, de ne pas satisfaire aux obligations définies aux quatrième, cinquième et septième alinéas du 7 du I, de ne pas avoir conservé les éléments d'information visés au II ou de ne pas déférer à la demande d'une autorité judiciaire d'obtenir communication desdits éléments.</p>		<p><i>d) (nouveau) (Supprimé)</i></p> <p><i>2° (nouveau) (Supprimé)</i></p>	
<p>Code l'action sociale et des familles</p> <p><i>Art. L. 451-1. – Les formations sociales contribuent à la qualification et à la promotion des professionnels et des personnels salariés et non salariés engagés dans la lutte contre les exclusions et contre la maltraitance, dans la prévention et la compensation de la perte d'autonomie, des handicaps ou des inadaptations et dans la promotion du droit au logement, de la cohésion sociale et du développement social.</i></p> <p>.....</p>		<p>Article 1^{er} bis (nouveau)</p> <p>Au premier alinéa de l'article L. 451-1 du code de l'action sociale et des familles, après le mot : « maltraitance », sont insérés les mots : « dans la prévention de la prostitution, ».</p>	<p>Article 1^{er} bis</p> <p>Le premier ...</p> <p>... fa- milles est complété par une phrase ainsi rédigée :</p> <p>« Ces formations comportent un volet relatif à la prévention de la prostitution ainsi qu'à l'identification des situations de prostitution, de proxénétisme et de traite des êtres humains. »</p>

Dispositions en vigueur —	Texte de la proposition de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique —
<p>Code de procédure pénale</p> <p>TITRE XVII De la poursuite, de l'instruction et du jugement des infractions en matière de traite des êtres humains, de proxénétisme ou de recours à la prostitution des mineurs</p>		<p>Article 1^{er} ter A (nouveau)</p> <p>Pour leurs démarches administratives, les personnes prostituées peuvent déclarer comme domicile l'adresse de leur avocat ou d'une association qui aide ou qui accompagne les personnes prostituées.</p> <p>Article 1^{er} ter (nouveau)</p> <p>Le titre XVII du livre IV du code de procédure pénale est ainsi modifié :</p> <p>1° Après le mot : « prostitution », la fin de l'intitulé est supprimée ;</p> <p>2° Après l'article 706-34, il est inséré un article 706-34-1 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 706-34-1. – Les personnes victimes de l'une des infractions de traite des êtres humains, de proxénétisme ou de recours à la prostitution, prévues aux articles 225-4-1 à 225-4-6, 225-5 à 225-10, 225-12-1 et 225-12-2 du code pénal, peuvent, sur autorisation du procureur de la République ou du juge d'instruction, déclarer comme domicile l'adresse du commissariat ou de la brigade de gendarmerie, dans les conditions prévues aux articles 706-57 et 706-59. Elles peuvent également déclarer comme domicile l'adresse de leur avocat ou d'une association qui aide ou qui accompagne les personnes prosti-</p>	<p>Article 1^{er} ter A</p> <p>Supprimé</p> <p>Article 1^{er} ter</p> <p>Alinéa supprimé</p> <p>Alinéa supprimé</p> <p>Après l'article 706-34 du code de procédure pénale, il est inséré un article 706-34-1 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 706-34-1. – <i>Les dispositions de l'article 706-63-1 permettant la mise en œuvre de mesures de protection et de réinsertion ainsi que l'usage d'une identité d'emprunt sont applicables aux personnes victimes de l'une des infractions prévues aux articles 225-4-1 à 225-4-6 et 225-5 à 225-10 ainsi qu'aux membres de leur famille et à leur proches.</i></p>

Dispositions en vigueur

Texte de la proposition de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

tuées.

« Lorsque l'audition d'une personne mentionnée au premier alinéa du présent article est susceptible de mettre gravement en danger la vie ou l'intégrité physique de cette personne, des membres de sa famille ou de ses proches, le juge des libertés et de la détention, saisi par requête motivée du procureur de la République ou du juge d'instruction, peut, par décision motivée, autoriser, dans les conditions prévues aux articles 706-58 à 706-63, que les déclarations de cette personne soient recueillies sans que son identité apparaisse dans le dossier de la procédure.

« Les personnes mentionnées au premier alinéa du présent article, les membres de leur famille et leurs proches peuvent également faire l'objet, en tant que de besoin, de mesures destinées à assurer leur protection, leur insertion et leur sécurité. Ces mesures sont définies, sur réquisitions du procureur de la République, par la commission nationale prévue à l'avant-dernier alinéa de l'article 706-63-1.

« En cas de nécessité, les personnes mentionnées au premier alinéa du présent article peuvent être autorisées, par ordonnance motivée rendue par le président du tribunal de grande instance, à faire usage d'une identité d'emprunt, dont la révélation est réprimée dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article 706-63-1. »

« *Lorsqu'il est fait application à ces personnes des dispositions de l'article 706-57 relatives à la déclaration d'adresse, celles-ci peuvent également déclarer comme domicile l'adresse de leur avocat ou d'une association qui aide ou qui accompagne les personnes prostituées.* »

Alinéa supprimé

Alinéa supprimé

Dispositions en vigueur —	Texte de la proposition de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique —
Code du travail		Article 1^{er} quater (nouveau)	Article 1^{er} quater
<i>Art. L. 8112-2.</i> – Les inspecteurs du travail constatent également :		Le Gouvernement remet au Parlement, chaque année, un rapport faisant le bilan des actions de coopération européenne et internationale engagées par la France et de l'impact de la présente loi sur la prostitution dans les zones transfrontalières, dans le but de renforcer l'efficacité des moyens de lutte contre les réseaux de traite des êtres humains et de proxénétisme.	Supprimé
1° Les infractions commises en matière de discriminations prévues au 3° et au 6° de l'article 225-2 du code pénal, les délits de harcèlement sexuel ou moral prévus, dans le cadre des relations de travail, par les articles 222-33 et 222-33-2 du même code ainsi que les infractions relatives aux conditions de travail et d'hébergement contraires à la dignité des personnes, prévues par les articles 225-13 à 225-15-1 du même code ;			Article 1^{er} quinquies (nouveau)
			<i>Au 1° de l'article L. 8112-2 du code du travail, après les mots : « par les articles 222-33 et 222-33-2 du même code », sont insérés les mots : « , l'infraction de traite des êtres humains prévue à l'article 225-4-1 du même code ».</i>

Dispositions en vigueur —	Texte de la proposition de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique —
<p>Loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure</p> <p><i>Art. 42.</i> – Toute personne victime de l'exploitation de la prostitu-</p>	<p>CHAPITRE II</p> <p>Protection des victimes de la prostitution et création d'un parcours de sortie de la prostitution</p> <p>Article 2</p> <p>Après l'article 22 de la loi n° 2010-769 du 9 juillet 2010 relative aux violences faites spécifiquement aux femmes, aux violences au sein des couples et aux incidences de ces dernières sur les enfants, il est inséré un article 22 bis ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 22 bis. – Il est créé, au sein des conseils départementaux de prévention de la délinquance, d'aide aux victimes et de lutte contre la drogue, les dérives sectaires et les violences faites aux femmes, une instance chargée d'organiser et de coordonner l'action en faveur des victimes de la prostitution et de la traite des êtres humains et d'assurer la mise en œuvre des dispositions de l'article L. 121-9 du code de l'action sociale et des familles. »</p> <p>Article 3</p> <p>I. – L'article 42 de la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité</p>	<p>CHAPITRE II</p> <p>Protection des victimes de la prostitution et création d'un parcours de sortie de la prostitution</p> <p>Section 1</p> <p>Dispositions relatives à l'accompagnement des victimes de la prostitution</p> <p><i>(Division et intitulé nouveaux)</i></p> <p>Article 2</p> <p><i>(Supprimé)</i></p> <p>Article 3</p> <p>Alinéa supprimé</p>	<p>CHAPITRE II</p> <p>Protection des victimes de la prostitution et création d'un projet d'insertion sociale et professionnelle</p> <p>Section 1</p> <p>Dispositions relatives à l'accompagnement des victimes de la prostitution</p> <p>Article 2</p> <p><i>(Suppression maintenue)</i></p> <p>Article 3</p>

Dispositions en vigueur —	Texte de la proposition de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique —
<p>tion doit bénéficier d'un système de protection et d'assistance, assuré et coordonné par l'administration en collaboration active avec les divers services d'interventions sociales.</p>	<p>intérieure est abrogé.</p>		
<p>Code l'action sociale et des familles</p>	<p>II. – À l'article L. 121-9 du code de l'action sociale et des familles, sont ajoutés deux alinéas ainsi rédigés :</p>	<p>I. – L'article L. 121-9 du code de l'action sociale et des familles est complété par sept alinéas ainsi rédigés :</p>	<p>I. – <i>Le</i> code de l'action sociale et des familles est <i>ainsi modifié</i> :</p>
<p><i>Art. L. 121-9.</i> – Dans chaque département, l'Etat a pour mission :</p>			
<p>1° De rechercher et d'accueillir les personnes en danger de prostitution et de fournir l'assistance dont elles peuvent avoir besoin, notamment en leur procurant un placement dans un des établissements mentionnés à l'article L. 345-1.</p>			
<p>2° D'exercer toute action médico-sociale en faveur des personnes qui se livrent à la prostitution.</p>			
		<p>« Une instance chargée d'organiser et de coordonner l'action en faveur des victimes de la prostitution, du proxénétisme et de la traite des êtres humains et d'assurer la mise en œuvre du présent article est créée au sein de chaque conseil départemental de prévention de la délinquance, d'aide aux victimes et de lutte contre la drogue, les dérives sectaires et les violences faites aux femmes.</p>	<p>1° <i>L'article L. 121-9 est ainsi rédigé</i> :</p>
	<p>« Toute personne victime de la prostitution doit bénéficier d'un système de protection et d'assistance, assuré et coordonné par l'administration en collabora-</p>	<p>« Toute par l'État en collaboration avec</p>	<p>« <i>Art. L. 121-9. – I. – Dans chaque département, l'Etat assure la protection des personnes victimes de la prostitution, du proxénétisme ou de la traite des êtres</i></p>

Dispositions en vigueur

Texte de la proposition de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

tion active avec les divers services d'interventions sociales. Un parcours de sortie de la prostitution est proposé aux victimes de la prostitution qui en font la demande auprès d'une association constituée pour l'aide et l'accompagnement des personnes prostituées et agréé à cet effet.

les divers services d'interventions sociales et de santé. Cette protection et cette assistance sont définies avec la personne en fonction d'une évaluation de ses besoins sanitaires, professionnels et sociaux. Elles s'appuient sur un projet d'insertion sociale et professionnelle, proposé et mis en oeuvre par les associations qui aident et accompagnent les personnes prostituées. Ce projet permet d'accéder à des alternatives à la prostitution.

« L'engagement de la personne dans un parcours de sortie de la prostitution est confirmé par l'autorité administrative, après avis de l'instance mentionnée au quatrième alinéa, et une association mentionnée au cinquième alinéa.

« La personne engagée dans un parcours de sortie de la prostitution bénéficie de l'article L. 316-1-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, d'une aide financière à l'insertion sociale et professionnelle et du 1° de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales.

humains et leur fournit l'assistance dont elles ont besoin, notamment en leur procurant un placement dans un des établissements mentionnés à l'article L. 345-1.

« Une instance chargée d'organiser et de coordonner l'action en faveur des victimes de la prostitution, du proxénétisme et de la traite des êtres humains est créée dans chaque département. Elle assure la mise en oeuvre du présent article. Elle est présidée par le représentant de l'Etat dans le département. Elle comporte en outre un nombre égal de magistrats appartenant aux juridictions ayant leur siège dans le département, de représentants de l'Etat, de représentants des collectivités territoriales et de représentants d'associations.

« II. – Un projet d'insertion sociale et professionnelle est proposé à toute personne victime de la prostitution, du proxénétisme et de la traite des êtres humains. Il est défini en fonction de l'évaluation de ses besoins sanitaires, professionnels et sociaux, afin de lui permettre d'accéder à des alternatives à la prostitution. Il est proposé et mis en oeuvre, en accord avec la personne accompagnée, par une association ré-

Dispositions en vigueur —	Texte de la proposition de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique —
		<p>« L'instance mentionnée au quatrième alinéa du présent article assure le suivi du parcours de sortie de la prostitution. Elle veille à ce que l'accès aux droits mentionnés au septième alinéa et la sécurité de la personne engagée dans ce parcours soient effectivement garantis et à ce que la personne respecte ses engagements.</p>	<p><i>pendant aux critères définis au sixième alinéa du II.</i></p>
		<p>« Lors du renouvellement du parcours, l'autorité administrative, après avis de l'instance mentionnée au quatrième alinéa, et l'association mentionnée au cinquième alinéa tiennent compte du respect, par la personne engagée dans un parcours de sortie de la prostitution, de ses engagements.</p>	<p><i>« La personne engagée dans le projet d'insertion sociale et professionnelle peut prétendre au bénéfice de l'autorisation provisoire de séjour mentionnée à l'article L. 316-1-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. Elle est présumée satisfaire les conditions de gêne ou d'indigence prévues au 1° de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales. Lorsqu'elle ne peut prétendre au bénéfice des allocations prévues aux articles L. 262-2 du code de l'action sociale et des familles et L. 5423-8 du code du travail, une aide financière à l'insertion sociale et professionnelle lui est versée.</i></p>
			<p><i>« L'instance mentionnée au deuxième alinéa du I assure le suivi du projet d'insertion sociale et professionnelle. Elle veille à ce que la sécurité de la personne accompagnée et l'accès aux droits mentionnés au troisième alinéa du II soient garantis. Elle s'assure du respect de ses engagements par la personne accompagnée.</i></p>

Dispositions en vigueur —	Texte de la proposition de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique —				
<p>Art. L. 121-10. – Les modalités d'application de l'article L. 121-9 sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.</p>	<p>« Les conditions d'agrément des associations habilitées sont fixées par décret. »</p>	<p>« Un décret en Conseil d'État fixe les conditions d'agrément des associations mentionnées au cinquième alinéa ainsi que les conditions d'application des sixième à avant-dernier alinéas. Il détermine la durée du parcours et ses conditions de renouvellement, les actions prévues par le parcours et les conditions de suivi de ces ac-</p>	<p>« Le renouvellement du projet d'insertion sociale et professionnelle est autorisé par le représentant de l'Etat dans le département, après avis de l'instance mentionnée au deuxième alinéa du I et de l'association mentionnée au premier alinéa du II. La décision de renouvellement tient compte du respect de ses engagements par la personne accompagnée ainsi que des difficultés rencontrées.</p>	<p>« Toute association qui a pour objet l'aide et l'accompagnement des personnes en difficulté peut participer à l'élaboration et à la mise en œuvre du projet d'insertion sociale et professionnelle, dès lors qu'elle remplit les conditions d'agrément fixées par décret en Conseil d'Etat.</p>	<p>« La durée du projet d'insertion sociale et professionnelle, ses conditions de renouvellement, les actions prévues par le projet et les modalités de suivi de ces actions sont déterminées par décret en Conseil d'Etat. » ;</p>	<p>2° L'article L. 121-10 est abrogé.</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>

Dispositions en vigueur —	Texte de la proposition de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique —
<p>Loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure</p> <p><i>Art. 42.</i> – Toute personne victime de l'exploitation de la prostitution doit bénéficier d'un système de protection et d'assistance, assuré et coordonné par l'administration en collaboration active avec les divers services d'interventions sociales.</p> <p><i>Art. 121.</i> – Les articles 1^{er}, 8 à 13, 16 à 22, 23 (I), 24 à 42, 44, 45, 47 à 51, 53, 57, 59, 60, 63 à 65, 73, 76, 78 (I et II), 80 à 85, 90, 110, 111, 112 (I, II et V), 113 et 117 sont applicables en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis-et-Futuna sous réserve des adaptations suivantes :</p> <p>.....</p>		<p>tions. »</p> <p>II. – La loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure est ainsi modifiée :</p> <p>1° L'article 42 est abrogé ;</p> <p>2° (<i>nouveau</i>) À la première phrase de l'article 121, la référence : « 42 » est remplacée par la référence : « 41 ».</p>	<p>II. – (<i>Sans modification</i>)</p>
<p>Code de la construction et de l'habitation</p> <p><i>Art. L. 441-1.</i> – Le décret en Conseil d'Etat prévu à l'article L. 441-2-9 détermine les conditions dans lesquelles les logements construits, améliorés ou acquis et améliorés avec le concours financier de l'Etat ou ouvrant droit à l'aide personnalisée au logement et appartenant aux organismes d'habitations à loyer modéré ou gérés par ceux-ci sont attribués par ces organismes. Pour l'attribution des logements, ce décret prévoit qu'il est tenu compte notamment du patrimoine, de la</p>			<p>Article 3 bis (<i>nouveau</i>)</p> <p><i>Après le huitième alinéa de l'article L. 441-1 du code de la construction et de l'habitation, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :</i></p>

Dispositions en vigueur —	Texte de la proposition de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique —
<p>composition, du niveau de ressources et des conditions de logement actuelles du ménage, de l'éloignement des lieux de travail et de la proximité des équipements répondant aux besoins des demandeurs. Le niveau des ressources tient compte, le cas échéant, des dépenses engagées pour l'hébergement de l'un des conjoints ou partenaires en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes. Il est également tenu compte, pour l'attribution d'un logement, de l'activité professionnelle des membres du ménage lorsqu'il s'agit d'assistants maternels ou d'assistants familiaux agréés.</p> <p>.....</p>			
<p>Le décret mentionné au premier alinéa fixe des critères généraux de priorité pour l'attribution des logements, notamment au profit :</p> <p>.....</p>			
	<p>Article 4</p> <p>I. – Il est créé, au sein du budget de l'État, un fonds pour la prévention de la prostitution et l'accompagnement</p>	<p>Article 4</p> <p>I. – Il ...</p>	<p>« f) De personnes engagées dans un projet d'insertion sociale et professionnelle prévu à l'article L. 121-9 du code de l'action sociale et des familles ;</p> <p>« g) De personnes victimes de l'une des infractions de traite des êtres humains ou de proxénétisme prévues aux articles 225-4-1 à 225-4-6 et 225-5 à 225-10 du code pénal. »</p> <p>Article 4</p> <p>I. – (Sans modification)</p>

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Code pénal</p> <p><i>Art. 225-24.</i> – Les personnes physiques ou morales coupables de l'une des infractions prévues par les articles 225-5 à 225-10 encourrent également :</p> <p>1° La confiscation des biens meubles ou immeubles, divis ou indivis ayant servi</p>	<p>social et professionnel des personnes prostituées. Ce fonds contribue aux actions définies à l'article L. 121-9 du code de l'action sociale et des familles. Il soutient toute initiative visant à l'insertion des personnes prostituées, à prévenir l'entrée dans la prostitution et à sensibiliser les populations aux effets de la prostitution sur la santé.</p> <p>II. – Les ressources du fonds sont constituées par :</p> <p>– des crédits de l'État affectés à ces actions et dont le montant est arrêté en loi de finances ;</p> <p>– des recettes provenant de la confiscation des biens et produits réalisée dans les conditions prévues au 1° de l'article 225-24 du code pénal ;</p> <p>– d'un montant prélevé sur le produit des amendes forfaitaires pour recours à la prostitution prévues à l'article 225-12-1 du code pénal, déterminé annuellement par arrêté interministériel.</p>	<p>...visant à la sensibilisation des populations aux effets de la prostitution sur la santé et à la réduction des risques sanitaires, à la prévention de l'entrée dans la prostitution et à l'insertion des personnes prostituées.</p> <p>II. – <i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p>1° <i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p>2° Des ...</p> <p>... produits prévue au ...</p> <p>... pénal ;</p> <p>3° D'un montant, déterminé annuellement par arrêté interministériel, prélevé sur le produit des amendes prévues à l'article 225-12-1 du même code.</p>	<p>II. – <i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p>1° <i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p>2° <i>Les ...</i></p> <p>... pénal ;</p> <p>3° Supprimé</p> <p><i>III (nouveau).</i> – <i>L'article 225-24 du code pénal est ainsi modifié :</i></p> <p>1° <i>Après les mots : « les articles », sont insérés les mots : « 225-4-1 à 225-4-9 et » ;</i></p>

Dispositions en vigueur —	Texte de la proposition de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique —
<p>directement ou indirectement à commettre l'infraction ainsi que les produits de l'infraction détenus par une personne autre que la personne se livrant à la prostitution elle-même ;</p> <p>2° Le remboursement des frais de rapatriement de la ou des victimes.</p>			
	<p>Article 5</p> <p>Les personnes bénéficiant du parcours de sortie de la prostitution prévu à l'article L. 121-9 du code de l'action sociale et des familles sont considérées comme des personnes indigentes pour le bénéfice du 1° de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales.</p>	<p>Article 5</p> <p>Supprimé</p>	<p>2° <i>Après les mots : « la personne », sont insérés les mots : « victime de la traite des êtres humains ou ».</i></p> <p>Article 5</p> <p>Suppression maintenue</p>
<p>Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile</p> <p><i>Art. L. 316-1. – Sauf si sa présence constitue une menace à l'ordre public, une carte de séjour temporaire portant la mention "vie privée et familiale" peut être délivrée à l'étranger qui dépose plainte contre une personne qu'il accuse d'avoir commis à son encontre les infractions visées aux articles 225-4-1 à 225-4-6 et 225-5 à 225-10 du code pénal ou témoigne dans une procédure pénale concernant une personne poursuivie pour ces mêmes infractions. La condition prévue à l'article L. 311-7 n'est pas exigée. Cette carte de séjour temporaire ouvre droit à l'exercice d'une activité pro-</i></p>	<p>Article 6</p> <p>Le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est ainsi modifié :</p>	<p>Article 6</p> <p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>	<p>Article 6</p> <p><i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p>1° <i>A Le premier alinéa de l'article L. 316-1 est ainsi modifié :</i></p> <p>a) <i>(nouveau), Les mots : « peut être délivrée » sont remplacés par les mots : « est délivrée » ;</i></p>

Dispositions en vigueur —	Texte de la proposition de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique —
professionnelle.	1° Le premier alinéa de l'article L. 316-1 est complété par une phrase ainsi rédigée :	1° (<i>Alinéa sans modification</i>)	b) Il est complété par une phrase ainsi rédigée :
	« Elle est renouvelée pendant toute la durée de la procédure pénale, et sous réserve que les conditions prévues pour sa délivrance continuent d'être satisfaites. » ;	« Elle pénale, sous satisfaites. » ;	<i>(Alinéa sans modification)</i>
	2° Après l'article L. 316-1, il est inséré un article L. 316-1-1 ainsi rédigé :	2° (<i>Alinéa sans modification</i>)	2° (<i>Alinéa sans modification</i>)
	« Art. L. 316-1-1. – Sauf si sa présence constitue une menace pour l'ordre public, une autorisation provisoire de séjour d'une durée de six mois peut être délivrée à l'étranger, victime des mêmes infractions qui, ayant cessé l'activité de prostitution, est pris en charge par une association agréée par arrêté du préfet du département et, à Paris du préfet de police, pour l'accompagnement des	« Art. L. 316-1-1. – Sauf victime des infractions prévues aux articles 225-4-1 à 225-4-6 et 225-5 à 225-10 du code pénal qui, <u>ayant cessé l'activité de prostitution</u> , est engagé dans le parcours de sortie de la prostitution men-	« Art. L. 316-1-1. – Sauf durée d'un an est délivrée qui est engagé dans le projet d'insertion sociale et professionnelle mentionné ...

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile</p>	<p>personnes soumises à la prostitution. La condition prévue à l'article L. 311-7 n'est pas exigée. Cette autorisation de séjour ouvre droit à l'exercice d'une activité professionnelle. »</p>	<p>tionné à l'article L. 121-9 du code de l'action sociale et des familles. La condition prévue à l'article L. 311-7 du présent code n'est pas exigée. Cette autorisation provisoire de séjour ouvre droit à l'exercice d'une activité professionnelle. Elle est renouvelable pendant toute la durée du parcours de sortie de la prostitution, sous réserve que les conditions prévues pour sa délivrance continuent d'être satisfaites. » ;</p>	<p>... Elle est <i>renouvelée</i> pendant toute la durée du <i>projet d'insertion sociale et professionnelle</i>, sous ...</p>
<p><i>Art. L. 316-2.</i> – Un décret en Conseil d'État précise les conditions d'application de l'article L. 316-1. Il détermine notamment les conditions de la délivrance, du renouvellement et du retrait de la carte de séjour temporaire mentionnée au premier alinéa de l'article L. 316-1 et les modalités de protection, d'accueil et d'hébergement de l'étranger auquel cette carte est accordée.</p>	<p>3° (<i>nouveau</i>) L'article L. 316-2 est ainsi modifié :</p>	<p>a) À la fin de la première phrase, la référence : « de l'article L. 316-1 » est remplacée par les références : « des articles L. 316-1 et L. 316-1-1 » ;</p>	<p>...satisfaites. » ;</p>
<p>Code du travail</p>	<p>Article 7</p>	<p>Article 7</p>	<p>Article 7</p>
<p><i>Art. L. 5423-8.</i> – Sous réserve des dispositions de l'article L. 5423-9, peuvent bénéficier d'une allocation temporaire d'attente :</p>	<p>b) Après la référence : « L. 316-1 », la fin de la seconde phrase est ainsi rédigée : « et de l'autorisation provisoire de séjour mentionnée à l'article L. 316-1-1 et les modalités de protection, d'accueil et d'hébergement de l'étranger auquel cette carte ou cette autorisation provisoire de séjour est accordée. »</p>	<p>3° (<i>Sans modification</i>)</p>	
<p>1° Les ressortissants étrangers dont le titre de séjour ou le récépissé de de-</p>			

Dispositions en vigueur —	Texte de la proposition de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique —
<p>mande de titre de séjour mentionne qu'ils ont sollicité l'asile en France et qui ont présenté une demande tendant à bénéficier du statut de réfugié, s'ils satisfont à des conditions d'âge et de ressources ;</p>			
<p>2° Les ressortissants étrangers bénéficiaires de la protection temporaire, dans les conditions prévues au titre Ier du livre VIII du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;</p>			
<p>3° Les ressortissants étrangers bénéficiaires de la protection subsidiaire, pendant une durée déterminée ;</p>			
<p>4° Les ressortissants étrangers auxquels une carte de séjour temporaire a été délivrée en application de l'article L. 316-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, pendant une durée déterminée ;</p>	<p>Au 4° de l'article L. 5423-8 du code du travail, la référence : « de l'article L. 316-1 » est remplacée par les références : « des articles L. 316-1 et L. 316-1-1 ».</p>	<p>Supprimé</p>	<p>Suppression maintenue</p>
<p>Code de la sécurité sociale</p>	<p>Article 8</p> <p>Le I de l'article L. 851-1 du code de la sécurité sociale est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>Article 8</p> <p>Alinéa supprimé</p>	<p>Article 8</p>
<p><i>Art. L. 851-1. – I. –</i> Les associations à but non lucratif dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées ainsi que les centres communaux ou intercommunaux d'action sociale, qui ont conclu une convention avec l'Etat, bénéficient d'une aide pour loger, à titre transitoire, des personnes défavorisées ; lorsque celles-ci sont étrangères, elles doivent justifier</p>		<p>À la première phrase du premier alinéa du I de l'article L. 851-1 du code de la sécurité sociale, après la première occurrence du mot : « défavorisées », sont insérés les mots : « , les associations <u>ayant pour objet l'aide et l'accompagnement des personnes prostituées</u> agréées en application de l'article L. 121-9 du code de l'action sociale et des familles ».</p>	<p>À ...</p> <p>... associations agréées en application de l'article L. 121-9 du code de l'action sociale et des familles ».</p>

Dispositions en vigueur —	Texte de la proposition de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique —
<p>de la régularité de leur séjour en France. Cette aide peut être attribuée, pour loger à titre temporaire des personnes défavorisées, aux sociétés de construction dans lesquelles l'Etat détient la majorité du capital, ainsi qu'aux groupements d'intérêt public ayant pour objet de contribuer au relogement des familles et des personnes visées au deuxième alinéa de l'article 4 de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en oeuvre du droit au logement. L'aide peut également être versée à l'établissement public visé à l'article L. 3414-1 du code de la défense pour l'hébergement des jeunes visés à ce même article, pendant la durée de leur formation.</p>			
<p>La convention fixe chaque année le montant de l'aide attribuée à l'organisme qui est déterminé de manière forfaitaire par référence, d'une part, au plafond de loyer retenu pour le calcul de l'allocation de logement définie respectivement par les livres V, VII et VIII du présent code et, d'autre part, aux capacités réelles et prévisionnelles d'hébergement offertes par l'organisme.</p>			
<p>Pour le calcul de l'aide instituée par le présent article, ne sont pas prises en compte les personnes bénéficiant de l'aide sociale prévue à l'article L. 345-1 du code de l'action sociale et des familles et les personnes hébergées titulaires des aides prévues aux articles L. 351-1 du code de la construction et de l'habitation et L. 542-1, L. 755-21 et L. 831-1 du pré-</p>			

Dispositions en vigueur —	Texte de la proposition de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique —
<p>sent code.</p> <p>.....</p> <p><i>Art. L. 345-1. –</i> Bénéficient, sur leur demande, de l'aide sociale pour être accueillies dans des centres d'hébergement et de réinsertion sociale publics ou privés les personnes et les familles qui connaissent de graves difficultés, notamment économiques, familiales, de logement, de santé ou d'insertion, en vue de les aider à accéder ou à recouvrer leur autonomie personnelle et sociale. Les étrangers s'étant vu reconnaître la qualité de réfugié ou accorder le bénéfice de la protection subsidiaire en application du livre VII du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile peuvent être accueillis dans des centres d'hébergement et de réinsertion sociale dénommés "centres provisoires d'hébergement".</p> <p>Les centres d'hébergement et de réinsertion sociale, dont les conditions de fonctionnement et de financement sont prévues par</p>	<p>« Les trois alinéas qui précèdent sont applicables aux associations constituées pour l'accompagnement et l'aide aux personnes prostituées, habilitées par l'autorité administrative dans des conditions définies par décret, dans les conditions définies à l'article L. 121-9 du code de l'action sociale et des familles. »</p> <p>Article 9</p>	<p>Alinéa supprimé</p> <p>Article 9</p>	<p>Article 9</p>

Dispositions en vigueur —	Texte de la proposition de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique —
<p>voie réglementaire, assurent tout ou partie des missions définies au 8° du I de l'article L. 312-1, en vue de faire accéder les personnes qu'ils prennent en charge à l'autonomie sociale.</p> <p>Ce règlement précise, d'une part, les modalités selon lesquelles les personnes accueillies participent à proportion de leurs ressources à leurs frais d'hébergement et d'entretien et, d'autre part, les conditions dans lesquelles elles perçoivent la rémunération mentionnée à l'article L. 241-12 du code de la sécurité sociale lorsqu'elles prennent part aux activités d'insertion professionnelle prévues à l'alinéa précédent.</p> <p>Des places en centres d'hébergement et de réinsertion sociale sont ouvertes à l'accueil des victimes de la traite des êtres humains dans des conditions sécurisantes.</p>	<p>Au dernier alinéa de l'article L. 345-1 du code de l'action sociale et des familles, après le mot : « humains », sont insérés les mots : « , du proxénétisme et de la prostitution ».</p>	<p>(Sans modification)</p>	<p>(Sans modification)</p>
<p>Code pénal</p> <p>Art. 222-3. — L'infraction définie à l'article 222-1 est punie de vingt ans de réclusion criminelle lorsqu'elle est commise :</p> <p>Art. 222-8. — L'infraction définie à l'article</p>		<p>Article 9 bis (nouveau)</p> <p>Le code pénal est ainsi modifié :</p> <p>1° Après le 5° <i>ter</i> des articles 222-3, 222-8, 222-10, 222-12 et 222-13, il est inséré un 5° <i>quater</i> ainsi rédigé :</p>	<p>Article 9 bis</p> <p>Supprimé</p>

Dispositions en vigueur —	Texte de la proposition de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique —
<p>222-7 est punie de vingt ans de réclusion criminelle lorsqu'elle est commise :</p>			
<p><i>Art. 222-10.</i> – L'infraction définie à l'article 222-9 est punie de quinze ans de réclusion criminelle lorsqu'elle est commise :</p>			
<p><i>Art. 222-12.</i> – L'infraction définie à l'article 222-11 est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende lorsqu'elle est commise :</p>			
<p><i>Art. 222-13.</i> – Les violences ayant entraîné une incapacité de travail inférieure ou égale à huit jours ou n'ayant entraîné aucune incapacité de travail sont punies de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende lorsqu'elles sont commises :</p>			
<p><i>Art. 222-24.</i> – Le viol est puni de vingt ans de réclusion criminelle :</p>		<p>« 5° <i>quater</i> Sur une personne qui se livre à la prostitution, y compris de façon occasionnelle, si les faits sont commis dans l'exercice de cette activité ; »</p> <p>2° L'article 222-24 est complété par un 13° ainsi rédigé :</p>	
		<p>« 13° Lorsqu'il est commis, dans l'exercice de cette activité, sur une personne qui se livre à la prostitution, y compris de façon occasionnelle. » ;</p>	

Dispositions en vigueur —	Texte de la proposition de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique —
<p><i>Art. 222-28.</i> — L'infraction définie à l'article 222-27 est punie de sept ans d'emprisonnement et de 100 000 euros d'amende :</p>		<p>3° L'article 222-28 est complété par un 9° ainsi rédigé :</p> <p>« 9° Lorsqu'elle est commise, dans l'exercice de cette activité, sur une personne qui se livre à la prostitution, y compris de façon occasionnelle. »</p>	
Code de procédure pénale	Article 10	Article 10	Article 10
<p><i>Art. 706-3.</i> — Toute personne ayant subi un préjudice résultant de faits volontaires ou non qui présentent le caractère matériel d'une infraction peut obtenir la réparation intégrale des dommages qui résultent des atteintes à la personne, lorsque sont réunies les conditions suivantes :</p> <p>1° Ces atteintes n'entrent pas dans le champ d'application de l'article 53 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2001 (n° 2000-1257 du 23 décembre 2000) ni de l'article L. 126-1 du code des assurances ni du chapitre Ier de la loi n° 85-677 du 5 juillet 1985 tendant à l'amélioration de la situation des victimes d'accidents de la circulation et à l'accélération des procédures d'indemnisation et n'ont pas pour origine un acte de chasse ou de destruction des animaux nuisibles ;</p> <p>2° Ces faits :</p>			

Dispositions en vigueur —	Texte de la proposition de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique —
<p>- soit ont entraîné la mort, une incapacité permanente ou une incapacité totale de travail personnel égale ou supérieure à un mois ;</p> <p>- soit sont prévus et réprimés par les articles 222-22 à 222-30, 224-1 A à 224-1 C, 225-4-1 à 225-4-5, 225-14-1 et 225-14-2 et 227-25 à 227-27 du code pénal ;</p> <p>3° La personne lésée est de nationalité française ou les faits ont été commis sur le territoire national.</p> <p>La réparation peut être refusée ou son montant réduit à raison de la faute de la victime.</p>	<p>Au dernier alinéa du 2° de l'article 706-3 du code de procédure pénale, après la référence : « 225-4-5 », sont insérées les références : « , 225-5 à 225-10 ».</p>	<p>(Sans modification)</p>	<p>(Sans modification)</p>
<p>Article 11</p> <p>I. – Après l'article 2-22. – Toute association régulièrement déclarée depuis au moins cinq ans à la date des faits dont l'objet statutaire comporte la lutte contre la traite des êtres humains et l'esclavage peut exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les infractions de traite des êtres humains, de réduction en esclavage, d'exploitation d'une personne réduite en esclavage, de travail forcé et de réduction en servitude, réprimées par les articles 224-1 A à 224-1 C, 225-4-1 à 225-4-9, 225-14-1 et 225-14-2 du code pénal. Toutefois, l'association n'est</p>	<p>Article 11</p> <p>I. – Après l'article 2-21 du code de procédure pénale, il est inséré un article 2-21-1 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 2-21-1. – Toute association reconnue d'utilité publique ayant pour objet statutaire la lutte contre le proxénétisme et la traite des êtres humains et l'action sociale en faveur des personnes en danger de prostitution ou des personnes prostituées peut exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les infractions prévues aux articles 225-4-1 à 225-4-9 et aux articles 225-5 à 225-12-2 du code pénal, lorsque l'action publique a été mise en mouvement par le ministère public ou la partie lésée. »</p>	<p>Article 11</p> <p>I. – L'article 2-22 du code de procédure pénale est ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 2-22. – Toute association régulièrement déclarée depuis au moins cinq ans à la date des faits, dont l'objet statutaire comporte la lutte contre l'esclavage, la traite des êtres humains, le proxénétisme ou l'action sociale en faveur <u>des personnes en danger de prostitution ou des personnes prostituées</u>, peut exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les infractions <u>de réduction en esclavage, d'exploitation d'une personne réduite en esclavage, de traite des êtres humains, de proxénétisme, de recours à la prostitution, de travail forcé et de</u></p>	<p>Article 11</p> <p>I. – (Alinéa sans modification)</p> <p>« Art. 2-22. – Toute ...</p> <p>... faveur des personnes prostituées, peut ...</p> <p>... infractions réprimées ...</p>

Dispositions en vigueur —	Texte de la proposition de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique —
<p>recevable dans son action que si elle justifie avoir reçu l'accord de la victime. Si celle-ci est un mineur ou un majeur protégé, l'accord doit être donné par son représentant légal.</p> <p>Loi n° 75-229 du 9 avril 1975 habilitant les associations constituées pour la lutte contre le proxénétisme à exercer l'action civile</p> <p><i>Art. unique.</i> – Toute association reconnue d'utilité publique ayant pour objet statutaire la lutte contre le proxénétisme et l'action sociale en faveur des personnes en danger de prostitution ou des personnes se livrant à la prostitution en vue de les aider à y renoncer, peut exercer l'action civile devant toutes les juridictions où cette action est recevable, en ce qui concerne les infractions de proxénétisme prévues par le Code pénal ainsi que celles se rattachant directement ou indirectement au proxénétisme, qui ont causé un préjudice direct ou indirect à la mission qu'elle remplit.</p>	<p>II. – La loi n° 75-229 du 9 avril 1975 habilitant les associations constituées pour la lutte contre le proxénétisme à exercer l'action civile est abrogée.</p>	<p><u>réduction en servitude</u>, réprimées par les articles 224-1 A à 224-1 C, 225-4-1 à 225-4-9, 225-5 à 225-12-2, 225-14-1 et 225-14-2 du code pénal, lorsque l'action publique a été mise en mouvement par le ministère public ou la partie lésée. Toutefois, l'association n'est recevable dans son action que si elle justifie avoir reçu l'accord de la victime. Si celle-ci est un mineur ou un majeur protégé, l'accord doit être donné par son représentant légal.</p> <p>« Si l'association mentionnée au premier alinéa est reconnue d'utilité publique, son action est recevable y compris sans l'accord de la victime. »</p> <p>II. – <i>(Sans modification)</i></p>	<p>... légal. »</p> <p>Alinéa supprimé</p> <p>II. – <i>(Sans modification)</i></p>

Dispositions en vigueur —	Texte de la proposition de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique —
<p>Code de procédure pénale</p> <p><i>Art. 306.</i> – Les débats sont publics, à moins que la publicité ne soit dangereuse pour l'ordre ou les mœurs. Dans ce cas, la cour le déclare par un arrêt rendu en audience publique.</p> <p>Toutefois, le président peut interdire l'accès de la salle d'audience aux mineurs ou à certains d'entre eux.</p> <p>Lorsque les poursuites sont exercées du chef de viol ou de tortures et actes de barbarie accompagnés d'agressions sexuelles, le huis clos est de droit si la victime partie civile ou l'une des victimes parties civiles le demande ; dans les autres cas, le huis clos ne peut être ordonné que si la victime partie civile ou l'une des victimes parties civiles ne s'y oppose pas.</p> <p>.....</p>	<p>Article 12</p> <p>Au troisième alinéa de l'article 306 du code de procédure pénale, après le mot : « sexuelles, », sont insérés les mots : « de traite des êtres humains ou de proxénétisme aggravé, ».</p>	<p>Article 12</p> <p>Au ...</p> <p>... aggravé, réprimé par les articles 225-7 à 225-9 du code pénal, ».</p>	<p>Article 12</p> <p><i>(Sans modification)</i></p>
<p>Code pénal</p>	<p>Article 13</p>	<p>Section 2</p> <p>Dispositions portant transposition de l'article 8 de la directive 2011/36/UE du Parlement européen et du Conseil, du 5 avril 2011, concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène ainsi que la protection des victimes et remplaçant la décision-cadre 2002/629/JAI du Conseil</p> <p><i>(Division et intitulé nouveaux)</i></p> <p>Article 13</p>	<p>Section 2</p> <p>Dispositions portant transposition de l'article 8 de la directive 2011/36/UE du Parlement européen et du Conseil, du 5 avril 2011, concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène ainsi que la protection des victimes et remplaçant la décision-cadre 2002/629/JAI du Conseil</p> <p>Article 13</p>

Dispositions en vigueur —	Texte de la proposition de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique —
<p><i>Art 225-10-1.</i> – Le fait, par tout moyen, y compris par une attitude même passive, de procéder publiquement au racolage d'autrui en vue de l'inciter à des relations sexuelles en échange d'une rémunération ou d'une promesse de rémunération est puni de deux mois d'emprisonnement et de 3 750 Euros d'amende.</p>	<p>L'article 225-10-1 du code pénal est abrogé.</p>	<p><i>(Sans modification)</i></p>	<p><i>(Sans modification)</i></p>
<p><i>Art. 225-20.</i> – I. – Les personnes physiques coupables des infractions prévues par les sections 1 bis, 2,2 bis, 2 ter et 2 quater du présent chapitre encourent également les peines complémentaires suivantes :</p>	<p>Article 14</p> <p>I. – Le code pénal est ainsi modifié :</p>	<p>Article 14</p> <p><i>(Sans modification)</i></p>	<p>Article 14</p> <p><i>(Sans modification)</i></p>
<p>1° L'interdiction des droits civiques, civils et de famille, suivant les modalités prévues par l'article 131-26 ;</p>	<p>1° À la première phrase du 2° du I de l'article 225-20, la référence : « 225-10-1, » est supprimée ;</p>		
<p>2° L'interdiction, suivant les modalités prévues par l'article 131-27, soit d'exercer une fonction publique ou d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise, soit, pour les infractions prévues par les articles 225-4-3 , 225-4-4, 225-5, 225-6, 225-7, 225-7-1, 225-8, 225-9, 225-10, 225-10-1, 225-12-1 et 225-12-2, d'exercer une profession commerciale ou industrielle, de diriger, d'administrer, de gérer ou de contrôler à un titre quelconque, directement ou indirectement, pour son propre compte ou pour le compte</p>			

Dispositions en vigueur —	Texte de la proposition de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique —
<p>d'autrui, une entreprise commerciale ou industrielle ou une société commerciale. Ces interdictions d'exercice peuvent être prononcées cumulativement ;</p> <p>3° L'interdiction de séjour ;</p> <p>4° L'interdiction d'exploiter, directement ou indirectement, les établissements ouverts au public ou utilisés par le public énumérés dans la décision de condamnation, d'y être employé à quelque titre que ce soit et d'y prendre ou d'y conserver une quelconque participation financière ;</p> <p>5° L'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, de détenir ou de porter une arme soumise à autorisation ;</p> <p>6° L'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, de quitter le territoire de la République ;</p> <p>7° L'interdiction d'exercer, soit à titre définitif, soit pour une durée de dix ans au plus, une activité professionnelle ou bénévole impliquant un contact habituel avec des mineurs ;</p> <p>8° L'obligation d'accomplir un stage de responsabilité parentale, selon les modalités fixées à l'article 131-35-1.</p>			
<p>II. – En cas de condamnation pour les infractions prévues aux sections 1 bis, 2 et 2 ter du présent chapitre, le prononcé de la peine complémentaire prévue au 5° du I est obligatoire et la durée</p>			

Dispositions en vigueur —	Texte de la proposition de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique —
<p>de l'interdiction est portée à dix ans au plus.</p> <p>Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée lorsque la condamnation est prononcée par une juridiction correctionnelle, décider de ne pas prononcer cette peine, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur.</p> <p><i>Art. 225-25.</i> – Les personnes physiques et morales reconnues coupables des infractions prévues aux sections 1 bis et 2 du présent chapitre, à l'exception de celle prévue par l'article 225-10-1, encourent également la peine complémentaire de confiscation de tout ou partie des biens leur appartenant ou, sous réserve des droits du propriétaire de bonne foi, dont elles ont la libre disposition, quelle qu'en soit la nature, meubles ou immeubles, divis ou indivis.</p>	<p>2° À l'article 225-25, les mots : « , à l'exception de celle prévue par l'article 225-10-1, » sont supprimés.</p>		
<p>Code de procédure pénale</p> <p><i>Art. 398-I.</i> – Sont jugés dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article 398 :</p> <p>.....</p> <p>5° Les délits prévus par les articles 222-11, 222-12 (1° à 15°), 222-13 (1° à 15°), 222-16, 222-17, 222-18, 222-32, 225-10-1, 227-3 à 227-11, 311-3, 311-4 (1° à 11°), 313-5, 314-5, 314-6, 321-1, 322-1 à 322-4-1, 322-12, 322-13, 322-14, 431-22 à 431-24, 433-3, premier et deuxième alinéas, 433-5, 433-6 à 433-8,</p>	<p>II. – Au 5° de l'article 398-1 du code de procédure pénale, la référence : « 225-10-1, » est supprimée.</p>	<p>II. – Au 5° ... 398-1 et au 4° du I de l'article 837 du code ...</p> <p>... supprimée.</p>	

Dispositions en vigueur —	Texte de la proposition de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique —
premier alinéa, 433-10, premier alinéa, 446-1, 446-2 et 521-1 du code pénal et L. 628 du code de la santé publique ;		<p>Article 14 bis (nouveau)</p> <p>Supprimé</p> <p>CHAPITRE II <i>BIS</i></p> <p>Prévention et accompagnement vers les soins des personnes prostituées pour une prise en charge globale</p> <p><i>(Division et intitulé nouveaux)</i></p>	<p>Article 14 bis</p> <p>Suppression maintenue</p> <p>CHAPITRE II <i>BIS</i></p> <p>Prévention et accompagnement vers les soins des personnes prostituées pour une prise en charge globale</p>
Code de la santé publique		<p>Article 14 ter (nouveau)</p> <p>Le chapitre I^{er} du titre II du livre I^{er} de la troisième partie du code de la santé publique est complété par un article L. 3121-6 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 3121-6. – La politique de réduction des risques en direction des personnes prostituées relève de l'État. Cette politique consiste à prévenir les infections sexuellement transmissibles et les dommages sanitaires, sociaux et psychologiques liés à l'activité prostitutionnelle.</p> <p>« Les actions de réduction des risques sont con-</p>	<p>Article 14 ter</p> <p><i>Le livre I^{er} du code de la santé publique est complété par un titre VIII ainsi rédigé :</i></p> <p><i>« TITRE VIII</i></p> <p><i>« RÉDUCTION DES RISQUES RELATIFS À LA PROSTITUTION</i></p> <p><i>« Art. L. 1181-1. – La politique de réduction des risques en direction des personnes prostituées consiste à prévenir les infections sexuellement transmissibles ainsi que les autres risques sanitaires, les risques sociaux et psychologiques liés à la prostitution.</i></p> <p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
Code de l'éducation	<p style="text-align: center;">CHAPITRE III</p> <p style="text-align: center;">Prévention des pratiques prostitutionnelles et du recours à la prostitution</p> <p style="text-align: center;">Article 15</p>	<p style="text-align: center;">CHAPITRE III</p> <p style="text-align: center;">Prévention des pratiques prostitutionnelles et du recours à la prostitution</p> <p style="text-align: center;">Article 15</p>	<p style="text-align: center;">CHAPITRE III</p> <p style="text-align: center;">Prévention des pratiques prostitutionnelles et du recours à la prostitution</p> <p style="text-align: center;">Article 15</p>
<p>Art. L. 312-17-1. – Une information consacrée à l'égalité entre les hommes et les femmes, à la lutte contre les préjugés sexistes et à la lutte contre les violences faites aux femmes et les violences commises au sein du couple est dispensée à tous les stades de la scolarité. Les établissements scolaires, y compris les établissements français d'enseignement scolaire à l'étranger, peuvent s'associer à cette fin avec des associations de défense des droits des femmes et promouvant l'égalité entre les hommes et les femmes et des personnels concourant à la prévention et à la répression de ces violences.</p>	<p>À la première phrase de l'article L. 312-17-1 du code de l'éducation, après la seconde occurrence du mot : « femmes », sont insérés les mots : « , la marchandisation des corps, ».</p>	<p>duites selon des orientations définies par un document national de référence approuvé par décret. »</p> <p>La première phrase de l'article L. 312-17-1 du code de l'éducation est ainsi modifiée :</p> <p>1°(nouveau) Les mots : « aux femmes et les violences » sont remplacés par les mots : « aux femmes, les violences » ;</p> <p>2° Après les mots : « du couple », sont insérés les mots : « et contre la marchandisation des corps ».</p>	<p>Après l'article L. 312-17-1 du code de l'éducation, il est inséré un article L. 312-17-1-1 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 312-17-1-1. – Une information sur les réalités de la prostitution est dispensée dans les collèges et les lycées par groupes d'âge homogène. Elle porte également sur les enjeux liés aux représentations sociales du corps humain. »</p>
		Article 15 bis A (nouveau)	Article 15 bis A
		<p>À la première phrase de l'article L. 312-17-1 du code de l'éducation, après le mot : « couple », sont insérés les mots : « , ainsi qu'aux réalités de la prostitution, ».</p>	Supprimé
		Article 15 bis (nouveau)	Article 15 bis

Dispositions en vigueur —	Texte de la proposition de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique —
<p><i>Art. L. 312-16.</i> – Une information et une éducation à la sexualité sont dispensées dans les écoles, les collèges et les lycées à raison d'au moins trois séances annuelles et par groupes d'âge homogène. Ces séances pourront associer les personnels contribuant à la mission de santé scolaire et des personnels des établissements mentionnés au premier alinéa de l'article L. 2212-4 du code de la santé publique ainsi que d'autres intervenants extérieurs conformément à l'article 9 du décret n° 85-924 du 30 août 1985 relatif aux établissements publics locaux d'enseignement. Des élèves formés par un organisme agréé par le ministère de la santé pourront également y être associés.</p> <p>Un cours d'apprentissage sur les premiers gestes de secours est délivré aux élèves de collège et de lycée, selon des modalités définies par décret.</p>	<p style="text-align: center;">CHAPITRE IV Interdiction d'achat d'acte sexuel</p> <p style="text-align: center;">Article 16</p> <p>I. – La section 2 <i>bis</i> du chapitre V du titre II du livre II du code pénal est ainsi modifiée :</p>	<p style="text-align: center;">CHAPITRE IV Interdiction de l'achat d'un acte sexuel</p> <p style="text-align: center;">Article 16</p> <p>I. – (Alinéa sans modification)</p>	<p><i>Le premier alinéa de l'article L. 312-16 du code de l'éducation est ainsi modifié :</i></p> <p><i>1° Après la première phrase, sont insérées deux phrases ainsi rédigées :</i></p> <p style="text-align: center;"><i>« Ces séances présentent une vision égalitaire des relations entre les femmes et les hommes. Elles contribuent à l'apprentissage du respect dû au corps humain. » ;</i></p> <p><i>2° À la deuxième phrase, les mots : « Ces séances pourront » sont remplacés par les mots : « Elles peuvent » ;</i></p> <p><i>3° À la troisième phrase, le mot : « pourront » est remplacé par le mot : « peuvent ».</i></p> <p style="text-align: center;"><i>Division et intitulé supprimés</i></p> <p style="text-align: center;">Article 16</p> <p style="text-align: center;">Supprimé</p>
<p style="text-align: center;">Code pénal</p> <p><i>Section 2 bis</i></p>	<p>1° Après le mot :</p>	<p>1° (Sans modification)</p>	

<p>Dispositions en vigueur</p> <hr/>	<p>Texte de la proposition de loi</p> <hr/>	<p>Texte adopté par l'Assemblée nationale</p>	<p>Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique</p> <hr/>
<p>Du recours à la prostitution de mineurs ou de personnes particulièrement vulnérables</p> <p><i>Art. 225-12-1.</i> – Le fait de solliciter, d'accepter ou d'obtenir, en échange d'une rémunération ou d'une promesse de rémunération, des relations de nature sexuelle de la part d'un mineur qui se livre à la prostitution, y compris de façon occasionnelle, est puni de trois ans d'emprisonnement et 45 000 euros d'amende.</p> <p>Est puni des mêmes peines le fait de solliciter, d'accepter ou d'obtenir, en échange d'une rémunération ou d'une promesse de rémunération, des relations sexuelles de la part d'une personne qui se livre à la prostitution, y compris de façon occasionnelle, lorsque cette personne présente une particulière vulnérabilité, apparente ou connue de son auteur, due à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse.</p>	<p>« prostitution », la fin de l'intitulé est supprimée ;</p> <p>2° L'article 225-12-1 est ainsi rédigé :</p> <p>« <i>Art. 225-12-1.</i> – Le fait de solliciter, d'accepter ou d'obtenir des relations de nature sexuelle d'une personne qui se livre à la prostitution, y compris de façon occasionnelle, en échange d'une rémunération, d'une promesse de rémunération, <u>de l'utilisation d'un bien immobilier, de l'acquisition ou de l'utilisation d'un bien mobilier</u>, ou de la promesse d'un tel avantage, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe.</p> <p>« La récidive de la contravention prévue au présent article est réprimée conformément à l'article 132-11.</p>	<p>2° (<i>Alinéa sans modification</i>)</p> <p>« <i>Art. 225-12-1.</i> – Le ...</p> <p>... d'une promesse de rémunération, de la fourniture d'un avantage en nature ou de la promesse ...</p> <p>... classe.</p> <p>« Les personnes physiques coupables de la contravention prévue au présent article encourent également une ou plusieurs des peines complémentaires mentionnées à l'article 131-16 et au second alinéa de l'article 131-17.</p> <p>« La ...</p> <p>... est punie de 3 750 € d'amende, dans les conditions prévues au second</p>	

Dispositions en vigueur —	Texte de la proposition de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique —
<p><i>Art 225-12-2.</i> – Les peines sont portées à cinq ans d'emprisonnement et 75 000 € d'amende :</p>	<p>3° Aux premier et dernier alinéas de l'article 225-12-2, après le mot : « peines », sont insérés les mots : « prévues au troisième alinéa de l'article 225-12-1 » ;</p>	<p>alinéa de l'article 132-11.</p> <p>« Est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende le fait de solliciter, d'accepter ou d'obtenir, en échange d'une rémunération, d'une promesse de rémunération, de la fourniture d'un avantage en nature ou de la promesse d'un tel avantage, des relations de nature sexuelle de la part d'une personne qui se livre à la prostitution, y compris de façon occasionnelle, lorsque cette personne est mineure ou présente une particulière vulnérabilité, apparente ou connue de son auteur, due à une maladie, à une infirmité, à un handicap ou à un état de grossesse. » ;</p>	
<p>1° Lorsque l'infraction est commise de façon habituelle ou à l'égard de plusieurs personnes ;</p>		<p>3° Aux ...</p>	
<p>2° Lorsque la personne a été mise en contact avec l'auteur des faits grâce à l'utilisation, pour la diffusion de messages à destination d'un public non déterminé, d'un réseau de communication ;</p>		<p>... au dernier alinéa ...</p>	
<p>3° Lorsque les faits sont commis par une personne qui abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions ;</p>		<p>... 225-12-1 » ;</p>	
<p>4° Lorsque l'auteur</p>			

Dispositions en vigueur —	Texte de la proposition de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique —
<p>des faits a délibérément ou par imprudence mis la vie de la personne en danger ou a commis contre elle des violences.</p> <p>Les peines sont portées à sept ans d'emprisonnement et 100 000 € d'amende lorsqu'il s'agit d'un mineur de quinze ans.</p> <p><i>Art. 225-12-3.</i> – Dans le cas où les délits prévus par les articles 225-12-1 et 225-12-2 sont commis à l'étranger par un Français ou par une personne résidant habituellement sur le territoire français, la loi française est applicable par dérogation au deuxième alinéa de l'article 113-6 et les dispositions de la seconde phrase de l'article 113-8 ne sont pas applicables.</p>	<p>4° À l'article 225-12-3, la référence : « par les articles 225-12-1 et » est remplacée par les mots : « au troisième alinéa de l'article 225-12-1 et à l'article ».</p>	<p>4° À ...</p> <p>... au dernier alinéa ...</p> <p>... l'article ».</p>	
<p>Code l'action sociale et des familles</p> <p><i>Art. L. 421-3.</i> – L'agrément nécessaire pour exercer la profession d'assistant maternel ou d'assistant familial est délivré par le président du conseil général du département où le demandeur réside.</p> <p>.....</p> <p>Un arrêté du ministre chargé de la famille fixe la composition du dossier de demande d'agrément ainsi que le contenu du formulaire de demande qui, seul, peut être exigé à ce titre. Il définit également les modalités de versement au dossier d'un extrait du casier judiciaire n° 3 de chaque majeur vivant au domicile du demandeur, à</p>			

Dispositions en vigueur —	Texte de la proposition de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique —
<p>l'exception des majeurs accueillis en application d'une mesure d'aide sociale à l'enfance. L'agrément n'est pas accordé si l'un des majeurs concernés a fait l'objet d'une condamnation pour une infraction visée aux articles 221-1 à 221-5, 222-1 à 222-18, 222-23 à 222-33, 224-1 à 224-5, 225-12-1 à 225-12-4, 227-1, 227-2 et 227-15 à 227-28 du code pénal. Pour toute autre infraction inscrite au bulletin n° 3 du casier judiciaire, il revient au service départemental de protection maternelle et infantile de juger de l'opportunité de délivrer ou non l'agrément.</p> <p>.....</p>	<p>II. – À l'avant-dernière phrase du sixième alinéa de l'article L. 421-3 du code de l'action sociale et des familles, la référence : « 225-12-1 » est remplacée par les références : « au troisième alinéa de l'article 225-12-1 et aux articles 225-12-2 ».</p>	<p>II. – À la troisième phrase ...</p> <p>... au dernier alinéa ...</p> <p>... 225-12-2 ».</p>	
<p>Code pénal</p> <p><i>Art. 131-16.</i> – Le règlement qui réprime une contravention peut prévoir, lorsque le coupable est une personne physique, une ou plusieurs des peines complémentaires suivantes :</p> <p>.....</p>	<p>Article 17</p> <p>I. – Le code pénal est ainsi modifié :</p>	<p>Article 17</p> <p>I. – (<i>Alinéa sans modification</i>)</p>	<p>Article 17</p> <p>Supprimé</p>
<p>9° L'obligation d'accomplir, à ses frais, un stage de responsabilité parentale, selon les modalités fixées à l'article 131-35-1 ;</p> <p>.....</p>	<p>1° Après le 9° de l'article 131-16, il est inséré un 9 <i>bis</i> ainsi rédigé :</p>	<p>1° (<i>Alinéa sans modification</i>)</p>	
	<p>« 9 <i>bis</i> L'obligation d'accomplir, le cas échéant à ses frais, un stage de sensibilisation aux conditions d'exercice de la prostitution ; »</p>	<p>« 9 <i>bis</i> L'obligation sensibilisation à la lutte contre l'achat d'actes sexuels ; »</p>	

Dispositions en vigueur —	Texte de la proposition de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique —
<p><i>Art 131-35-1. –</i> Lorsqu'elle est encourue à titre de peine complémentaire, l'obligation d'accomplir un stage de sensibilisation à la sécurité routière, un stage de sensibilisation aux dangers de l'usage de produits stupéfiants ou un stage de responsabilité parentale est exécutée dans un délai de six mois à compter de la date à laquelle la condamnation est définitive.</p> <p>La juridiction précise si le stage est exécuté aux frais du condamné. Le stage de sensibilisation à la sécurité routière est toujours exécuté aux frais du condamné.</p> <p>L'accomplissement du stage donne lieu à la remise au condamné d'une attestation que celui-ci adresse au procureur de la République.</p>	<p>2° Au premier alinéa de l'article 131-35-1, après le mot : « stupéfiants », sont insérés les mots : « , un stage de sensibilisation aux conditions d'exercice de la prostitution » ;</p>	<p>2° Au ...</p> <p>... sensibilisation à la lutte contre l'achat d'actes sexuels ; »</p>	
<p><i>Art. 225-20. – I. –</i> Les personnes physiques coupables des infractions prévues par les sections 1 <i>bis</i>, 2, 2 <i>bis</i>, 2 <i>ter</i> et 2 <i>quater</i> du présent chapitre encourtent également les peines complémentaires suivantes :</p> <p>.....</p>	<p>3° Après l'article 225-20, il est inséré un article 225-20-1 ainsi rédigé :</p> <p>« <i>Art. 225-20-1. –</i> Les personnes physiques coupables des infractions prévues à la section 2 <i>bis</i> du présent chapitre encourtent également l'obligation d'accomplir un stage de sensibilisation aux conditions d'exercice de la prostitution, selon les modalités prévues à l'article 131-35-1. »</p>	<p>3° Le I de l'article 225-20 est complété par un 9° ainsi rédigé :</p> <p>« 9° L'obligation d'accomplir, le cas échéant à ses frais, un stage de sensibilisation à la lutte contre l'achat d'actes sexuels, selon les modalités fixées à l'article 131-35-1. »</p>	

Dispositions en vigueur —	Texte de la proposition de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique —
<p>Code de procédure pénale</p> <p><i>Art. 41-1.</i> – S'il lui apparaît qu'une telle mesure est susceptible d'assurer la réparation du dommage causé à la victime, de mettre fin au trouble résultant de l'infraction ou de contribuer au reclassement de l'auteur des faits, le procureur de la République peut, préalablement à sa décision sur l'action publique, directement ou par l'intermédiaire d'un officier de police judiciaire, d'un délégué ou d'un médiateur du procureur de la République :</p> <p>1° Procéder au rappel auprès de l'auteur des faits des obligations résultant de la loi ;</p> <p>2° Orienter l'auteur des faits vers une structure sanitaire, sociale ou professionnelle ; cette mesure peut consister dans l'accomplissement par l'auteur des faits, à ses frais, d'un stage ou d'une formation dans un service ou un organisme sanitaire, social ou professionnel, et notamment d'un stage de citoyenneté, d'un stage de responsabilité parentale ou d'un stage de sensibilisation aux dangers de l'usage de produits stupéfiants ; en cas d'infraction commise à l'occasion de la conduite d'un véhicule terrestre à moteur, cette mesure peut consister dans l'accomplissement, par l'auteur des faits, à ses frais, d'un stage de sensibilisation à la sécurité routière ;</p> <p>.....</p>	<p>II. – Le code de procédure pénale est ainsi modifié :</p> <p>1° Au 2° de l'article 41-1, après le mot : « parentale », sont insérés les mots : « , d'un stage de sensibilisation aux conditions d'exercice de la prostitution » ;</p>	<p>II. – (<i>Alinéa sans modification</i>)</p> <p>1° Au ...</p> <p>... sensibilisation à la lutte contre l'achat d'actes sexuels ; »</p>	

Dispositions en vigueur —	Texte de la proposition de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique —
<p><i>Art. 41-2.</i> – Le procureur de la République, tant que l'action publique n'a pas été mise en mouvement, peut proposer, directement ou par l'intermédiaire d'une personne habilitée, une composition pénale à une personne physique qui reconnaît avoir commis un ou plusieurs délits punis à titre de peine principale d'une peine d'amende ou d'une peine d'emprisonnement d'une durée inférieure ou égale à cinq ans, ainsi que, le cas échéant, une ou plusieurs contraventions connexes qui consiste en une ou plusieurs des mesures suivantes :</p> <p>.....</p> <p>17° Se soumettre à une mesure d'injonction thérapeutique, selon les modalités définies aux articles L. 3413-1 à L. 3413-4 du code de la santé publique, lorsqu'il apparaît que l'intéressé fait usage de stupéfiants ou fait une consommation habituelle et excessive de boissons alcooliques. La durée de la mesure est de vingt-quatre mois au plus.</p> <p>.....</p>	<p>2° Après le 17° de l'article 41-2, il est inséré un 18° ainsi rédigé :</p> <p>« 18° Accomplir, le cas échéant à ses frais, un stage de sensibilisation aux conditions d'exercice de la prostitution. »</p>	<p>2° (<i>Alinéa sans modification</i>)</p> <p>« 18° Accomplir ...</p> <p>... sensibilisation à la lutte contre l'achat d'actes sexuels ; »</p>	

Dispositions en vigueur —	Texte de la proposition de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique —
	<p style="text-align: center;">CHAPITRE V Dispositions finales</p> <p style="text-align: center;">Article 18</p> <p>Dans un délai de deux ans à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport portant évaluation de la généralisation de l'infraction de recours à la prostitution, instituée par l'article 14, et examinant la situation sanitaire et sociale des personnes prostituées.</p>	<p style="text-align: center;">CHAPITRE V Dispositions finales</p> <p style="text-align: center;">Article 18</p> <p>Le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur l'application de la présente loi deux ans après sa promulgation. Ce rapport dresse un bilan de la mise en œuvre de la présente loi, de la création de l'infraction de recours à la prostitution, de la situation sanitaire et sociale des personnes prostituées, de la situation, du repérage et de la prise en charge des mineurs victimes de la prostitution, de l'éducation à la lutte contre la marchandisation des corps ainsi que des mesures d'accompagnement élaborées par les pouvoirs publics.</p>	<p style="text-align: center;">CHAPITRE V Dispositions finales</p> <p style="text-align: center;">Article 18</p> <p>Le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur l'application de la présente loi deux ans après sa promulgation. Ce rapport dresse <i>le</i> bilan :</p> <p style="text-align: center;"><i>1° Des actions de coopération européenne et internationale engagées par la France pour la lutte contre les réseaux de proxénétisme et de traite des êtres humains ;</i></p> <p style="text-align: center;"><i>2° Des mesures d'accompagnement prévues à l'article L. 121-9 du code de l'action sociale et des familles ;</i></p> <p style="text-align: center;"><i>3° De l'information prévue à l'article L. 312-17-1-1 du code de l'éducation.</i></p> <p style="text-align: center;"><i>Il présente l'évolution :</i></p> <p style="text-align: center;"><i>1° De la prostitution sur internet ;</i></p> <p style="text-align: center;"><i>2° De la situation sanitaire et sociale des per-</i></p>

Dispositions en vigueur —	Texte de la proposition de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique —
	<p style="text-align: center;">Article 19</p> <p>Les articles 11, 12, 14 et 15 entrent en vigueur six mois après la promulgation de la présente loi.</p>	<p style="text-align: center;">Article 19</p> <p style="text-align: center;">Supprimé</p>	<p><i>sonnes prostituées ;</i></p> <p style="text-align: center;"><i>3° De la situation, du repérage et de la prise en charge des mineurs victimes de la prostitution et des étudiants contraints de s'y livrer ;</i></p> <p style="text-align: center;"><i>4° De la prostitution dans les zones transfrontalières ;</i></p> <p style="text-align: center;"><i>5° Du nombre de condamnations pour proxénétisme et pour traite des êtres humains.</i></p>
	<p style="text-align: center;">Article 20</p> <p>La présente loi est applicable à Wallis-et-Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie.</p>	<p style="text-align: center;">Article 20</p> <p style="text-align: center;"><i>(Sans modification)</i></p>	<p style="text-align: center;">Article 20</p> <p style="text-align: center;"><i>(Sans modification)</i></p>
	<p style="text-align: center;">Article 21</p> <p>I. – Les charges pour l'État sont compensées à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.</p> <p>II. – Les charges pour les collectivités territoriales sont compensées à due concurrence par la majoration de la dotation globale de fonctionnement et, corrélativement pour l'État, par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.</p>	<p style="text-align: center;">Article 21</p> <p style="text-align: center;">Supprimé</p>	<p style="text-align: center;">Article 21</p> <p style="text-align: center;">Suppression maintenue</p>

Dispositions en vigueur

—

Texte de la proposition de loi

—

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

—

III. – Les charges pour les organismes de sécurité sociale sont compensées à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

IV. – Les charges pour Pôle emploi sont compensées à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.